

DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Numero unioue d'identification : AD-AGC-1245

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*):

- Art. 2

- Art. 37, §§ 3 à 5

- Art. 44, al. 2

- Art. 3

- Art. 38

- Art. 45, §1^{er}

- Art. 11, $\S1^{er}$, 2°

- Art. 39, §2

- Art. 45, §1

- Art. 27, §§ 1^{er} à 3

- Art. 40, §2, al. 2

- Art. 28, al. 2

- Art. 43, §§ 1^{er} et 2

☐ Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

☐ Acte de délégation préalable (Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquer les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général

- Rang et/ou fonction : Secrétaire général

- Nom et prénom : DELCOR Frédéric

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Administration générale de la Culture – Service général de l'Audiovisuel et des Médias

- Rang et/ou fonction : Rang 15 – Directrice générale adjointe

- Nom et prénom : BRUNFAUT Jeanne

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.

TABLEAU 1 : compétences à effets internes

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 27, §§ 1 ^{er} à 3	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1°. Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général : 1° pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné : a) l'affectation des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2, 2+ et 3; b) la résidence administrative desdits agents ; 2° pour fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ; 3° pour accorder et suspendre, sur proposition ou de l'avis préalable des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale en application de l'article 7, §1°, de l'arrêté du Gouvernent de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation forfaitaire spéciale à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII; 4° pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 du statut, ainsi que pour renouveler l'autorisation de cumul; 5° pour autoriser les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail; 6° pour procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut; 7° pour délivrer les certificats d'identification aux membres du personnel; 8° pour autoriser, via une convention, la mise à disposition de personnel dans le cadre de programmes de collaboration spécifiques entre administrations du secteur public belge. Délégation de signature est donnée au Secrétaire général pour signer les actes formalisant les décisions du Comité de direction en matière de télétravail. Les autorisations de cumul d'activités délivrées en application du paragraphe 1°r, 4°, aux fonctionnaires généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une Administration générale non inclu
Art. 28, al. 2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Chaque Administrateur général approuve les dépenses pour frais professionnels des Directeurs généraux relevant de l'Administration générale qu'il dirige.

Art. 37, §§ 3 à 5	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §3. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de fournitures et de services relatifs aux dépenses de fonctionnement et dont les montants sont imputables sur un programme fonctionnel d'une division organique du budget au sens de l'article 8, §1 ^{er} , alinéa 3, 1°, du décret 20 décembre 2011 sont délégués, soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de leur fonction dans le tableau repris à l'annexe 1. §4. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de travaux et les marchés de fournitures et de services accessoires aux marchés de travaux sont délégués au Directeur général des Infrastructures pour ce qui concerne les marchés passés par la Direction générale qu'il dirige lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de sa fonction dans le tableau repris à l'annexe 1. §5. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de services visés à l'article 88 de la loi marchés publics sont délégués, soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de leur fonction dans le tableau repris à l'annexe 1.
Art. 38	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Le pouvoir de décider du changement de procédure de passation et de passer le marché selon la procédure prévue par les articles 38, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2°, ou 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, c), de la loi du 17 juin 2016, est délégué aux membres du personnel qui ont passé le marché en application de l'article 37. Lorsque le Gouvernement ou le Ministre a attribué le marché initial, les pouvoirs visés à l'alinéa
	ler sont délégués soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
Art. 39, §2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §2. Lorsque le Gouvernement ou le Ministre a attribué le marché initial, les pouvoirs visés au §1 er sont délégués soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
Art. 40, §2, al. 2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : En ce qui concerne les tranches conditionnelles et options à lever ayant trait à l'exécution des marchés attribués par le Ministre ou par le Gouvernement, délégation de compétence est donnée au Secrétaire général, à l'Administrateur général ou au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
Art. 43, §§ 1er et 2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1er. Sans préjudice des articles 59 à 63 et de la compétence du Gouvernement ou du Ministre compétent de déterminer la manière de répartir les fonds en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 1° les arrêtés d'octroi de : a) toute subvention organique ; b) toute subvention nominative ;
	c) toute subvention facultative faisant l'objet d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat- programme en cours ou d'une aide au projet pluriannuelle dont l'octroi, le montant et la durée a préalablement fait l'objet d'une décision du Ministre compétent ou du Gouvernement; d) remboursement au Fonds Ecureuil de toute avance de fonds accordée aux bénéficiaires repris sur la liste établie par les ministres fonctionnellement compétents conformément à l'article 1 ^{er} , §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds; 2° toute convention de mise à disposition ou de prêt à titre gratuit de matériel, accordée conformément à l'article 57, alinéa 2, 2° du décret du 20 décembre 2011, dont la valeur est inférieure ou égale à 25.000 euros. §2. Sans préjudice des articles 59 à 63, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires généraux chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour signer à

	la demande du Ministre compétent tout arrêté d'octroi de toute subvention non visée au §1 ^{er} , le cas échéant après avis préalable des organes consultatifs.
Art. 44, al. 2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux et aux directeurs, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour :
	1° engager budgétairement les dépenses se rapportant à un engagement juridique qu'ils sont habilités à prendre par délégation; 2° constater les droits en faveur des tiers, assurer leur liquidation et donner l'ordre de leur
	paiement; 3° constater les droits à charge des tiers et donner l'ordre de leur recouvrement;
	4° approuver les comptes à rendre par les trésoriers et receveurs du Ministère. Par dérogation à l'article 2, les compétences visées à l'alinéa 1 ^{er} du présent article ne peuvent être subdéléguées qu'après avoir recueilli l'avis du Directeur général de la Direction générale du Budget et des Finances.
Art. 45, §1 ^{er}	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1 ^{er} . Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour :
	1° valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission; 2° délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services;
	3° fixer le prix de vente des publications et de tous documents y assimilés, édités à charge des crédits inscrits au budget du Ministère ;
	 4° accomplir tout acte dans le cadre du traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public; 5° sans préjudice des règles et délégations applicables aux procédures de marché public, signer
	les conventions relatives à la cession, l'acquisition, le transfert, la prise ou la mise en licence de droits de propriété intellectuelle.
Art. 86, §1 ^{er}	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1 ^{er} . Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général de l'Administration générale de la Culture :
	1° pour conclure les conventions de transfert de documents de la Réserve centrale de la Communauté française conclues dans le cadre de la politique d'élagage et de réorientation de certains documents ;
	2° informer la maison de vente de l'intérêt de la Communauté française pour un bien culturel mobilier mis en vente publique, en vue de l'exercice d'un droit de préemption ;
	3° pour accorder les prêts et dépôts d'œuvres d'art visés par les articles 8, 9 et 13 de l'arrêté royal du 08 mars 1951 relatif aux inventaires, aux dépôts et aux prêts d'œuvres d'art et conclure les conventions y afférentes ;
	4° pour délivrer les autorisations d'exportations des biens culturels et les certificats de non- protection ;
	5° pour octroyer la reconnaissance aux personnes morales et physiques en application de l'article 32 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
	6° pour adopter les arrêtés de subvention d'aides à la diffusion octroyées à charge des programmes relevant du Service de la Diffusion des Arts de la Scène; 7° pour conclure les contrats de prêts sans intérêt accordé aux libraires et aux éditeurs, après avis
	de la Commission des Ecritures et du Livre ; 8° prendre la décision d'entamer une procédure de classement, d'inscription, de déclassement ou
	de radiation d'un bien culturel mobilier; 9° autoriser les déplacements, les traitements de conservation et la restauration d'un trésor, et approuver les protocoles d'entretien et de maintenance;
	10° pour autoriser l'enregistrement des armoiries visé à l'article 9 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté
	française ainsi que pour prononcer la modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement en vertu de l'article 10 du même décret; 11° prendre la décision d'entamer une procédure de reconnaissance, d'inscription, de retrait ou de
	radiation d'un élément de patrimoine culturel immatériel.

TABLEAU 2 : compétences à effets externes (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 27, §§ 1er à 3	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1er. Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général : 1° pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné : a) l'affectation des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2, 2+ et 3;
	b) la résidence administrative desdits agents; 2° pour fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures; 3° pour accorder et suspendre, sur proposition ou de l'avis préalable des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale en application de l'article 7, §1er, de l'arrêté du Gouvernent de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation forfaitaire spéciale à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII; 4° pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 du
	statut, ainsi que pour renouveler l'autorisation de cumul; 5° pour autoriser les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail; 6° pour procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut; 7° pour délivrer les certificats d'identification aux membres du personnel; 8° pour autoriser, via une convention, la mise à disposition de personnel dans le cadre de programmes de collaboration spécifiques entre administrations du secteur public belge. Délégation de signature est donnée au Secrétaire général pour signer les actes formalisant les décisions du Comité de direction en matière de télétravail.
	Les autorisations de cumul d'activités délivrées en application du paragraphe 1 ^{er} , 4°, aux fonctionnaires généraux sont communiquées pour information aux Ministres fonctionnellement compétents. §2. Les propositions ou avis visés au paragraphe 1 ^{er} , sous 1°, sont formulés par les Administrateurs généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une Administration générale
	non inclus dans le cadre d'une Direction générale. Ils sont formulés par les Directeur généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une Direction générale. Les propositions et avis visés à l'alinéa 1 er ne sont pas requis lorsqu'est concerné un emploi du cadre du Secrétariat général non inclus dans le cadre d'une Direction générale. §3. Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux Administrateurs généraux,
	respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'Administration générale qu'ils dirigent, pour approuver, avant liquidation du traitement correspondant et sur avis préalable du Directeur général, l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectués par un membre du personnel.
Art. 28, al. 2	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Chaque Administrateur général approuve les dépenses pour frais professionnels des Directeurs généraux relevant de l'Administration générale qu'il dirige.
Art. 37, §§ 3 à 5	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §3. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de fournitures et de services relatifs aux dépenses de fonctionnement et dont les montants sont imputables sur un programme fonctionnel d'une division organique du budget au sens de l'article 8, §1 ^{er} , alinéa 3, 1°, du décret 20 décembre 2011 sont délégués, soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de leur fonction dans le tableau repris à l'annexe 1.
	§4. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de travaux et les marchés de fournitures et de services accessoires aux marchés de travaux sont délégués au Directeur général des Infrastructures pour ce qui concerne les marchés passés par la Direction générale qu'il dirige lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de sa fonction dans le tableau repris à l'annexe 1.

§5. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , les marchés de services visés à l'article 88 de la loi marchés publics sont délégués, soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent lorsque le montant de ces marchés excède les limites financières mentionnées au regard de leur fonction dans le tableau repris à l'annexe 1.
En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Le pouvoir de décider du changement de procédure de passation et de passer le marché selon la procédure prévue par les articles 38, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2°, ou 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, c), de la loi du 17 juin 2016, est délégué aux membres du personnel qui ont passé le marché en application de l'article 37.
Lorsque le Gouvernement ou le Ministre a attribué le marché initial, les pouvoirs visés à l'alinéa 1 ^{er} sont délégués soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §2. Lorsque le Gouvernement ou le Ministre a attribué le marché initial, les pouvoirs visés au §1 ^{er} sont délégués soit au Secrétaire général, soit à l'Administrateur général, soit au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : En ce qui concerne les tranches conditionnelles et options à lever ayant trait à l'exécution des marchés attribués par le Ministre ou par le Gouvernement, délégation de compétence est donnée au Secrétaire général, à l'Administrateur général ou au Directeur général respectivement pour ce qui concerne les marchés passés par le Secrétariat général, l'Administration générale ou la Direction générale qu'ils dirigent.
En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : §1er. Sans préjudice des articles 59 à 63 et de la compétence du Gouvernement ou du Ministre compétent de déterminer la manière de répartir les fonds en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 1° les arrêtés d'octroi de : a) toute subvention organique ; b) toute subvention nominative ;
c) toute subvention facultative faisant l'objet d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat- programme en cours ou d'une aide au projet pluriannuelle dont l'octroi, le montant et la durée a préalablement fait l'objet d'une décision du Ministre compétent ou du Gouvernement; d) remboursement au Fonds Ecureuil de toute avance de fonds accordée aux bénéficiaires repris sur la liste établie par les ministres fonctionnellement compétents conformément à l'article 1 ^{er} , §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds; 2° toute convention de mise à disposition ou de prêt à titre gratuit de matériel, accordée conformément à l'article 57, alinéa 2, 2° du décret du 20 décembre 2011, dont la valeur est
inférieure ou égale à 25.000 euros. §2. Sans préjudice des articles 59 à 63, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires généraux chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour signer à la demande du Ministre compétent tout arrêté d'octroi de toute subvention non visée au §1 ^{er} , le cas échéant après avis préalable des organes consultatifs.
En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture : Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux et aux directeurs, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 1° engager budgétairement les dépenses se rapportant à un engagement juridique qu'ils sont habilités à prendre par délégation ; 2° constater les droits en faveur des tiers, assurer leur liquidation et donner l'ordre de leur paiement ; 3° constater les droits à charge des tiers et donner l'ordre de leur recouvrement ; 4° approuver les comptes à rendre par les trésoriers et receveurs du Ministère. Par dérogation à l'article 2, les compétences visées à l'alinéa 1er du présent article ne peuvent être subdéléguées qu'après avoir recueilli l'avis du Directeur général de la Direction générale du

Art. 45, §1 ^{er}	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture :
	§1er. Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des
	attributions dévolues à leurs services respectifs, pour :
	1° valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de
	renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;
	2° délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services ;
	3° fixer le prix de vente des publications et de tous documents y assimilés, édités à charge des
	crédits inscrits au budget du Ministère ;
	4° accomplir tout acte dans le cadre du traitement des demandes de réutilisation d'informations
	du secteur public ;
	5° sans préjudice des règles et délégations applicables aux procédures de marché public, signer
	les conventions relatives à la cession, l'acquisition, le transfert, la prise ou la mise en licence de
	droits de propriété intellectuelle.
Art. 86, §1er	En ce qui concerne l'Administration générale de la Culture :
	§1er. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général de l'Administration
	générale de la Culture :
	1° pour conclure les conventions de transfert de documents de la Réserve centrale de la
	Communauté française conclues dans le cadre de la politique d'élagage et de réorientation de
	certains documents;
	2° informer la maison de vente de l'intérêt de la Communauté française pour un bien culturel
	mobilier mis en vente publique, en vue de l'exercice d'un droit de préemption ;
	3° pour accorder les prêts et dépôts d'œuvres d'art visés par les articles 8, 9 et 13 de l'arrêté royal
	du 08 mars 1951 relatif aux inventaires, aux dépôts et aux prêts d'œuvres d'art et conclure les
	conventions y afférentes;
	4° pour délivrer les autorisations d'exportations des biens culturels et les certificats de non-
	protection;
	5° pour octroyer la reconnaissance aux personnes morales et physiques en application de l'article
	32 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur
	professionnel des arts de la scène ;
	6° pour adopter les arrêtés de subvention d'aides à la diffusion octroyées à charge des programmes
	relevant du Service de la Diffusion des Arts de la Scène ;
	7° pour conclure les contrats de prêts sans intérêt accordé aux libraires et aux éditeurs, après avis
	de la Commission des Ecritures et du Livre ;
	8° prendre la décision d'entamer une procédure de classement, d'inscription, de déclassement ou
	de radiation d'un bien culturel mobilier ;
	9° autoriser les déplacements, les traitements de conservation et la restauration d'un trésor, et
	approuver les protocoles d'entretien et de maintenance ;
	10° pour autoriser l'enregistrement des armoiries visé à l'article 9 du décret du 12 mai 2004 relatif
	à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté
	française ainsi que pour prononcer la modification, l'abrogation ou l'annulation de
	l'enregistrement en vertu de l'article 10 du même décret ;
	11° prendre la décision d'entamer une procédure de reconnaissance, d'inscription, de retrait ou de
	radiation d'un élément de patrimoine culturel immatériel.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégataire, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité:
- o Rang et/ou fonction:
- O Nom et prénom :
- O Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d	'absence o	du subdélégataire	et du	suppléant	n°1, la(les	s) compétence(s)	sera(ront)	exercées	par le
suppléan	t n°2 :								

- o Entité:
- o Rang et/ou fonction:
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégataire et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- o Entité:
- o Rang et/ou fonction:
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégataire et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- o Entité:
- o Rang et/ou fonction:
- o Nom et prénom:
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	16 mai 2024 Frédéric DELCOR
Date et signature du subdélégataire	16 mai 2024 Jeanne BRUNFAUT
Date et signature du suppléant n°1	
Date et signature du suppléant n°2	
Date et signature du suppléant n°3	
Date et signature du suppléant n°4	